



OBJET : Jumelage : Prise en charge par la ville des frais liés à la journée du samedi 14 octobre 2023 à destination de Royaumont (95) et Chantilly (60)

[Nomenclature « Actes » : 1.4 Autres types de contrats]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n° 16 du Conseil municipal en date du 7 juillet 2022 relative à la modification de la délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la facture n°23162 de Suite Voyage en date du 27 septembre 2023, pour un montant de 2 300 € TTC, relative aux frais de transport de la journée du samedi 14 octobre 2023, dans le cadre du jumelage,

VU la facture n°23163 de Suite Voyage en date du 27 septembre 2023, pour un montant de 8 500 € TTC, relative aux frais de visite guidée et repas de la journée du 14 octobre 2023, dans le cadre du jumelage,

CONSIDERANT que dans le cadre du jumelage, la Ville vote chaque année l'inscription de lignes de crédit à son budget afin de permettre d'honorer les factures des différents prestataires (hébergement, restauration, transport, sortie, visites, etc.),

D É C I D E

Article 1^{er} : Le règlement de la facture n°23162 de Suite Voyage en date du 27 septembre 2023, pour un montant de 2 300 € TTC, relative aux frais de transport de la journée du samedi 14 octobre 2023, dans le cadre du jumelage, sera effectué par la Ville.

Article 2 : La facture n°23163 de Suite Voyage en date du 27 septembre 2023, pour un montant de 8 500 € TTC, relative aux frais de visite guidée et repas de la journée du 14 octobre 2023, dans le cadre du jumelage.

Article 3 : La dépense en résultant est inscrite au Budget de la Ville aux fonction et nature intéressées.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le service financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231009-9598-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10 octobre 2023

Fait à Villemomble, le 9 octobre 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

